

Qualification du délai de recours du maître d'ouvrage en matière de responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs

Par un arrêt en date du 10 juin 2021 publié au bulletin (n°20-16.837), la cour de cassation vient d'aligner le régime du délai de recours de la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs de l'article 1792-4-3 du code civil sur celui de la responsabilité civile décennale, en le qualifiant de délai de forclusion, et non de délai de prescription.

De ce fait, la reconnaissance de responsabilité du constructeur n'a en l'espèce pas eu d'effet interruptif, puisque l'article 2240 du code civil n'est applicable qu'à un délai de prescription.

Soulignons tout de même une petite curiosité de l'arrêt : la cassation n'aura bénéficié qu'à l'assureur, et non à son assuré, qui n'avait pas formé de pourvoi et reste donc condamné en vertu de l'arrêt d'appel...

En savoir plus sur l'arrêt [ici](#)

Auteurs



Jean-Philippe Lorizon
Associé



Florence Régent
Counsel



Camille Mazeaud
Avocat